



N.º 63

Audience du 13 septembre 1839

Le juge de paix du Canton de royère a rendu le jugement qui suit
Entre Joseph le chateau cultivateur demeurant au village de la loue de royère l'un des parties
D'une part
Et de l'autre la veuve de royère l'autre des parties
De laquelle la veuve de royère a demandé par son avocat
De jabolville huissier du district de royère
Un jugement à l'égard de la somme de six cents francs
Plus par ses honoraires de partie qui a été en
Grand dix centimes l'expédition de l'exploit
D'une part

Et Jean Bourdoux un bon cultivateur
au village de la loue de royère l'autre des parties
sur la présente citation en l'exploit
Ne trouvant à Lyon l'exploit de la veuve
Marie le due qui a déclaré en son exploit
Les conventions de chateau de de son mari
Et a demandé que la loue fut renvoyée jusqu'à
retour de son mari


La demande a l'effet par la dite
citation attendu que l'un des parties le requérant
labourait les terres que l'autre des parties a été
de ferme au village de la loue de royère l'autre des parties
un getit bien au labourage de deux vaches
Moyennant la somme de six cents quinze francs
qu'il lui devait annuellement pour les labours
attendu que sur les six cents quinze francs
Bourdoux est l'exploit de la veuve de royère
De quarante francs qu'il n'a pu payer
attendu que pour faire les labours sur d. les
Bourdoux a dû employer ses vaches et l'équipement
au d'quant que son contrat qui pendant une grande
partie de l'année les vaches furent refusées
requérant qui fut obligé de se servir de ses bœufs
pour faire les labours

Attendu que pour dix de tant un essai
D'habiller le requérant et qu'il soit refusé de l'année
D'argent
attendu qu'il lui est l'exploit de quatre
francs pour un voyage fait par le requérant avec
bœufs et charrée pour conduire son matériel
au village de la loue par les motifs de son
l'exploit de la dite citation a payé au requérant
quarante francs restant dus sur le prix qu'il lui
devait pour labours sur terres de la dite loue
de deux cents cinquante francs pour l'année
pour faire les labours sur d. les terres de la dite loue
pour avoir aidé à conduire l'exploit de la dite loue
de dix francs pour l'année de la dite loue
il n'a pu le faire de la dite loue de la dite loue
de l'année de la dite loue de la dite loue de la dite loue
sur un tel objet les parties se sont vu l'exploit de la dite loue
et pour l'exploit de la dite loue de la dite loue de la dite loue
l'exploit de la dite loue de la dite loue de la dite loue de la dite loue
de la dite loue de la dite loue de la dite loue de la dite loue



Attendu que l'apport du dit Jean Couderc
ne pouvait par les conventions de part et d'autre
qu'elle a demandé que la cause fut renvoyée jusqu'à
notre de son côté le jour dudit et l'apport
courant d'aujourd'hui la cause jusqu'à l'arrêt
prochaine

Fait et prononcé à l'audience publique
tenue au chef lieu de lanton par messieurs
Notaires de son côté le jour dudit et l'apport
sept et nous nous sommes pourvus pour
griffier

H. Dehats

P. Darand
griffier

Commissaire de l'apport de l'apport de l'apport
1854 fol. 50 C. H. avec un livre de l'apport
c. 100 (continues), l'apport

1.10